

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 19 octobre 2020

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 19 octobre 2020 à 20 h 00.

Dans le contexte de la 2^e vague de la pandémie (COVID-19) il est dans l'intérêt public pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que cette séance soit tenue à huis clos.

ORDRE DU JOUR

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT
2. PRÉSENCES
3. PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
6. RÉSOLUTIONS
 - a) Dons et subventions – Société d'horticulture et d'écologie de Saint-Calixte
 - b) Nomination d'un nouveau membre du CCU
 - c) Nomination d'un maire suppléant pour la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2020
 - d) Nomination d'un élu responsable de la démarche MADA et responsable du dossier Aînés au sein de la municipalité
 - e) Autorisation à la firme « Les Services EXP » de présenter une demande de certificat d'autorisation au MELCC pour la reconstruction des infrastructures de la Route 335 du 555 à la rue Antoine-Mantha
 - f) Résolution de fin d'embauche d'un pompier au Service de sécurité incendie
 - g) Vente de terrain – Lots 4 869 493 et 4 868 520
 - h) Vente de terrain – Lot 4 631 000
 - i) Vente de terrain – Lots 4 569 421 et all
 - j) Vente de terrain – Lot 4 568 775
 - k) Vente de terrain - matricule # 7191-48-5613 – Lots 3 186 718 et 3 188 027
 - l) Vente de terrain – matricule # 8086-09-3972 – Lot 4 569 168
 - m) Autorisation de report de vacances
 - n) Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie
 - o) Acquisition d'un souffleur à neige
 - p) Mandat à François Grenon architecte inc.
 - q) Mandat à Parallèle 54 Expert-Conseil inc. – Réfection de la montée Pinet

- r) Adoption du second projet - Règlement numéro 345-A-2020-121 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de retirer certains usages et types de constructions résidentiels et commerciaux autorisés dans les zones C4-47, R2-63, PA1-79, C4-83, C4-85, R2-64 et R2-65
- s) Adoption du règlement numéro 672-2020 – Règlement concernant l’obligation d’installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l’égard de tout immeuble desservi par le service d’égout municipal

Ajout

- t) **Résolution demande au MAMH pour permettre aux élections partielles l’ajout du poste vacant du district 2**

7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION
Aucun item
8. CHÈQUES ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES
9. COMPTES À PAYER
10. DIVERS
11. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES
12. SUIVI MRC
13. PÉRIODE DE QUESTIONS
14. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT

La séance débute par un moment de recueillement.

2. PRÉSENCES

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Messieurs les conseillers Keven Bouchard, Denis Mantha et Richard Duquette.

Assistent également à la séance : M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et Mme Liette Martel, directrice générale adjointe agissant à titre de secrétaire de la séance.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

EXCEPTIONNELLEMENT les questions doivent être reçues à la municipalité avant 16 h le 19 octobre 2020, par courriel à reception@mscalixte.qc.ca

Par conséquent, étant donné que nous avons reçu des questions et que certaines des résolutions de ce soir y répondront, nous ferons le suivi lors de la deuxième période de questions.

2020-10-19-252

4. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté aux membres du Conseil en y ajoutant l'item suivant :

6t) Résolution demande au MAMH pour permettre aux élections partielles l'ajout du poste vacant du district 2

2020-10-19-253

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE les procès-verbaux des séances ordinaires du 10 août et du 14 septembre 2020 et des séances extraordinaires du 3 août, 17 août et 31 août 2020 soient et sont acceptés tels qu'écrits au livre des délibérations.

- Avec la modification apportée au procès-verbal du 14 septembre 2020 (résolution 2020-09-14-225);

6. RÉSOLUTIONS

2020-10-19-254

a) DONS ET SUBVENTIONS – SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET D'ÉCOLOGIE DE SAINT-CALIXTE

CONSIDÉRANT QUE la Société d'horticulture et d'écologie de Saint-Calixte avait demandé une subvention pour l'organisation de deux événements sur trois en 2020 à cause de la pandémie soit le concours de photos Saint-Calixte en beauté 2020 (10^e édition), la conférence porte ouverte (11^e édition) a été annulée et la distribution de 1500 plants d'arbres (9^e édition);

CONSIDÉRANT QUE le montant requis pour ces trois événements était de 1950 \$ moins l'évènement annulé (500\$);

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'a pas encore été remis;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'une subvention totale au montant de 1 450\$, pour l'année 2020, soit et est accordée à la Société d'horticulture et d'écologie de Saint-Calixte pour la réalisation des deux événements suivants :

- 1 300 \$ pour l'organisation du concours de photos Saint-Calixte en beauté 2020;
- 150 \$ pour la distribution de 1500 plants d'arbres dans le cadre du mois de l'arbre.

Que le Service des finances soit et est autorisé à effectuer ledit paiement.

2020-10-19-255

b) **NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CCU**

CONSIDÉRANT QUE Mme Émilie Brien a déposé sa démission du comité pour des raisons familiales;

CONSIDÉRANT QUE la durée d'un mandat des membres du comité est fixée à deux ans;

CONSIDÉRANT QUE le mandat des membres est renouvelable ou transférable sur résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QUE des candidatures ont été déposées, et étudiées par le Conseil, pour remplacer Mme Brien;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE Madame Annie Ricard soit nommée membre au sein du CCU pour finaliser le terme du mandat de Mme Émilie Brien, soit jusqu'au 8 février 2021;

2020-10-19-256

c) **NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2020**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de nommer un maire suppléant pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2020 en remplacement de Mme Roxane Simpson;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE M. le conseiller Keven Bouchard soit et est nommé maire suppléant, en cas d'absence du maire, pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2020.

2020-10-19-257

d) **NOMINATION D'UN ÉLU RESPONSABLE DE LA DÉMARCHE MADA ET RESPONSABLE DU DOSSIER AÎNÉS AU SEIN DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de nommer un élu responsable de la démarche MADA et responsable du dossier AÎNÉS au sein de la municipalité en remplacement de Mme Roxane Simpson;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE M. le maire Michel Jasmin soit et est nommé responsable de la démarche MADA et responsable du dossier « Aînés » au sein de la municipalité.

2020-10-19-258

e) **AUTORISATION À LA FIRME « LES SERVICES EXP » DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MELCC – POUR LA RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DE LA ROUTE 335 DU 5555 À LA RUE ANTOINE-MANTHA**

CONSIDÉRANT QUE des travaux de reconstruction des infrastructures de la Route 335 sont à venir;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'obtenir un CA auprès du MELCC avant de commencer les travaux;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil autorise Les Services Exp inc à présenter la demande au MELCC et à présenter tout engagement en lien avec notre demande.

QUE ce conseil confirme l'engagement à transmettre au MELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée;

QUE la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à respecter le plan d'entretien et d'exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales incluant la tenue d'un registre d'exploitation et d'entretien pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour ce projet.

QUE le Service des finances, soit et est autorisé à émettre un chèque au nom du ministre des Finances, au montant de 692 \$ (destinataire MELCC), afin de couvrir le montant requis pour la demande de CA auprès du MELCC;

2020-10-19-259

f) **RÉSOLUTION DE FIN D'EMBAUCHE D'UN POMPIER AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2020-08-10-214, la municipalité procédait à l'embauche de 4 pompiers au service de sécurité incendie dont M. Alexandre Francoeur;

CONSIDÉRANT QUE M. Francoeur a changé d'idée et ne désire plus se joindre à notre équipe, puisqu'il est toujours aux études et qu'il veut y consacrer tout son temps;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a eu aucune prestation au travail depuis son embauche;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de mettre fin à son lien d'emploi comme pompier du service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution.

2020-10-19-260

g) **VENTE DE TERRAIN – LOTS 4 869 493 ET 4 868 520**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède deux terrains non constructibles, lots 4 869 493 et 4 868 520, situé sur le 6^e rang;

CONSIDÉRANT QUE Mme Sylvie Demers a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, que le conseil municipal a acceptée;

CONSIDÉRANT QUE Mme Sylvie Demers a fait son offre en connaissance et conformément à la politique concernant la vente de terrain municipale no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à M. Sylvie Demers, les terrains mentionnés au préambule de la présente résolution, pour un montant total de 1 100\$ (taxes applicables en sus).

QUE les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

QUE M. le maire, M. Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 1^{er} février 2021.

2020-10-19-261

h) **VENTE DE TERRAIN – LOT 4 631 000**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain non constructible, lots 4 631 000, situé sur la rue Bellefeuille;

CONSIDÉRANT QUE Mme Cynthia Diamond-Ouellette et M. Jean-Simon Dufour ont fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, que le conseil municipal a acceptée;

CONSIDÉRANT QUE Mme Cynthia Diamond-Ouellette et M. Jean-Simon Dufour ont fait leur offre en connaissance et conformément à la politique concernant la vente de terrain municipale no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Mme Cynthia Diamond-Ouellette et M. Jean-Simon Dufour, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant total de 600\$ (taxes applicables en sus).

QUE les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

QUE M. le maire, M. Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 1^{er} février 2021.

2020-10-19-262

i) **VENTE DE TERRAIN – LOTS 4 569 421 ET ALL**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède trois terrains constructibles, lot 4 569 421 et 4 569 423 et lot 4 569 426, du cadastre du Québec, situé sur le chemin Boisé et Chemin du Lac-Bob;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède des terrains non constructibles, lots 4 569 422, 4 569 424, 4 569 430, 4 569 432, 4 569 431, 4 569 427, 4 569 425 4 569 744 et 4 569 434, situé sur le chemin Boisé et Chemin du Lac-Bob;

CONSIDÉRANT QUE Mme Virginie Martel et M. Michael Prud'homme ont fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, que le conseil municipal a acceptée;

CONSIDÉRANT QUE Mme Virginie Martel et M. Michael Prud'homme ont fait leur offre en connaissance et conformément à la politique concernant la vente de terrain municipale no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Mme Virginie Martel et M. Michael Prud'homme les terrains mentionnés au préambule de la présente résolution, pour un montant total de 38 600 \$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le dépôt de 4 438.04 \$ le 15 octobre 2020 dont le numéro de reçu est le 16749.

QUE les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

QUE l'acquéreur doit déposer un test sol démontrant que le terrain est constructible, et ce, d'ici le 1^{er} décembre 2020.

QUE M. le maire, M. Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 1^{er} février 2021.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 3 955.14 \$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts.

2020-10-19-263

j) **VENTE DE TERRAIN – LOT 4 5 68 775**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain non constructible, lots 4 568 775, situé sur la rue Brien;

CONSIDÉRANT QUE M. Mario Morin a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, que le conseil municipal a acceptée;

CONSIDÉRANT QUE M. Mario Morin a fait leur offre en connaissance et conformément à la politique concernant la vente de terrain municipale no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à M. Mario Morin, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant total de 1 000\$ (taxes applicables en sus).

QUE les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

QUE M. le maire, M. Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 1^{er} février 2021.

2020-10-19-264

k) **VENTE DE TERRAIN – MATRICULE # 7191-48-5613 – LOTS 3 186 718 ET 3 188 027**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain constructible, matricule # 7197-48-5613, portant les numéros de lots 3 186 718 et 3 188 027, du cadastre du Québec situé au bout de la rue des Rêves ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Céline Caza a fait une offre d'achat pour acquérir ce terrain que le conseil municipal a acceptée;

CONSIDÉRANT QUE Mme Céline Caza a fait son offre en connaissance et conformément à la politique concernant la vente de terrain municipale no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Mme Céline Caza le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 16 600 \$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le dépôt de 1 985.85\$ le 15 septembre 2020 dont le numéro de reçu est le 16038.

QUE les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

QUE l'acquéreur doit déposer un test sol démontrant que le terrain est constructible, et ce, d'ici le 30 novembre 2020.

QUE M. le maire, M. Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 31 janvier 2021.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 1 985.85 \$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts.

2020-10-19-265

1) **VENTE DE TERRAIN – MATRICULE # 8086-09-3972 – LOT 4 569 168**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain constructible, portant le numéro de lot 4 569 168 du cadastre du Québec, situé sur la rue des Érables;

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel La Pierre a fait une offre d'achat pour acquérir ce terrain que le conseil municipal a acceptée;

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel La Pierre a fait son offre en connaissance et conformément à la politique concernant la vente de terrain municipale no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à M. Daniel La Pierre, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 16 200 \$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le dépôt de 1 862.60 \$ le 28 septembre 2020 dont le numéro de reçu est le 16321.

QUE les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

QUE l'acquéreur doit déposer un test sol démontrant que le terrain est constructible, et ce, d'ici le 30 novembre 2020.

QUE M. le maire, M. Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 31 janvier 2021.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 1 862.60 \$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts.

2020-10-19-266

m) **AUTORISATION DE REPORT DE VACANCES**

CONSIDÉRANT QUE les vacances ne sont pas monnayables;

CONSIDÉRANT QUE les vacances qui ne sont pas prises ou qui ne sont pas choisies avant le 31 décembre sont perdues sauf s'il existe une entente écrite entre les parties à l'effet contraire;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil autorise les employés suivants à reporter leurs vacances de l'année 2020 en 2021, soit :

NUMÉRO D'EMPLOYÉ	HEURES À REPORTER
106	64.00
114	37.00

QUE cette autorisation en est une d'exception et ne doit pas devenir la règle.

2020-10-19-267

n) **ATTEINTE AUX POUVOIRS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS ET À LA CAPACITÉ DES CITOYENS DE SE PRONONCER SUR LA RÉGLEMENTATION DE LEUR MILIEU DE VIE**

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT QUE cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

CONSIDÉRANT QU' il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

CONSIDÉRANT QUE cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

CONSIDÉRANT QUE cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

QUE le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M^{me} Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, M^{me} Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M^{me} Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

QUE copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

2020-10-19-268

o) **ACQUISITION D'UN SOUFFLEUR À NEIGE**

CONSIDÉRANT QU' il serait avantageux pour la municipalité de procéder à l'achat d'un souffleur à neige pour éviter les éventuels frais de location pour les années à venir;

CONSIDÉRANT QUE M. Yvon Benoit a manifesté son intention de vendre son souffleur pour un montant de 23 000 \$;

CONSIDÉRANT QU' une analyse financière a été effectuée concernant son achat en remplacement d'une location récurrente;

CONSIDÉRANT QU' il faut saisir cette occasion connaissant le bon maintien de ce souffleur et qu'il est adapté à nos besoins;

CONSIDÉRANT QUE ce souffleur servira à l'enlèvement de la neige dans le noyau villageois et à l'élargissement des rues municipales lorsque les routes seront rendues trop étroites à cause de l'excédent de neige;

CONSIDÉRANT les recommandations de M. Éric Dodon, coordonnateur du Service des travaux publics et de Mme Josée Picard, directrice du service des finances;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le directeur général soit et est autorisé à faire l'acquisition du souffleur à neige de M. Yvon Benoit pour un montant de 23 000 \$ ce qui permettra de donner un meilleur service aux citoyens tout en rendant les routes plus sécuritaires.

Que le directeur général soit autorisé à payer la facture relative à cet achat au moment opportun, payable à même la réserve de voirie.

2020-10-19-269

p) **MANDAT À FRANÇOIS GRENON ARCHITECTE INC.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pour projet de construire un nouveau centre communautaire au coin de la route 335 et de la rue Antoine-Mantha;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment d'un étage avec mezzanine et sans sous-sol aura une superficie au sol de 3340,66 pi² (310,47 m²) pour une superficie de plancher totale de 4774,27 pi (443,71m²);

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Qu'un mandat soit et est accordé à la firme « **FRANÇOIS GRENON ARCHITECTE INC.** », pour la préparation des plans et devis pour aller en soumission pour le projet de construction d'un centre communautaire et de la culture, le tout en conformité avec leur offre de services en architecture, pour les phases A à E, datée du 7 octobre 2020, pour un montant de 45 500 \$, excluant les taxes applicables.

Que le directeur général soit autorisé à payer, au moment opportun, les factures relatives à ce mandat, payable à même le futur règlement d'emprunt à venir pour la construction du nouveau centre communautaire et de la culture.

Le vote est demandé : M. le conseiller Denis Mantha vote contre alors que MM. les conseillers Keven Bouchard, Richard Duquette et M. le maire Michel Jasmin votent pour. **La proposition est donc adoptée à la majorité.**

2020-10-19-270

q) **MANDAT À PARALLÈLE 54 EXPERT-CONSEIL INC. – RÉFECTION DE LA MONTÉE PINET**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite retenir les services de la firme parallèle 54 Expert-Conseil inc. pour les études préliminaires, l'estimation des coûts et la préparation des plans et devis pour la réfection de la montée Pinet, de la rue Antoine-Mantha à la rue Langlois, pour une distance approximative de 3,8 km;

CONSIDÉRANT QUE la montée Pinet fait l'objet d'une redevance en raison de la présence de carrières et sablières à proximité;

CONSIDÉRANT QU' il est donc requis de prévoir la construction d'une nouvelle fondation permettant le camionnage lourd;

CONSIDÉRANT QU' il est recommandé de procéder à des forages et à une étude géotechnique afin d'optimiser la conception de la nouvelle fondation de rue;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des appels d'offres et la surveillance des travaux seront réalisées par lots dans des mandats subséquents en fonction des fonds disponibles;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Qu'un mandat soit et est accordé à la firme « **PARALLÈLE 54 EXPERT-CONSEIL INC.** », pour les études préliminaires, l'estimation des coûts et la préparation des plans et devis, et relevé d'arpentage pour la réfection de la montée Pinet, de la rue Antoine-Mantha à la rue Langlois pour une distance approximative de 3,8 km, le tout en conformité avec leur offre de services pour un montant de 21 700 \$, excluant les taxes applicables.

Que le directeur général soit autorisé à payer, au moment opportun, les factures relatives à ce mandat payable à même le fonds carrières et sables.

2020-10-19-271

r) **ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2020-121 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE RETIRER CERTAINS USAGES ET TYPES DE CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELS ET COMMERCIAUX AUTORISÉS DANS LES ZONES C4-47, R2-63, PA1-79, C4-83, C4-85, R2-64 ET R2-65**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du second projet - Règlement numéro 345-E-2020-121, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le second projet du règlement numéro 345-A-2020-121 –ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de retirer certains usages et types de constructions résidentiels et commerciaux autorisés dans les zones C4-47, R2-63, PA1-79, C4-83, C4-85, R2-64 et R2-65, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2020-121

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE RETIRER CERTAINS USAGES ET TYPES DE CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELS ET COMMERCIAUX AUTORISÉS DANS LES ZONES C4-47, R2-63, PA1-79, C4-83, C4-85, R2-64 ET R2-65

- ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;
- ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;
- ATTENDU QUE le conseil désire avoir une trame urbaine uniforme dans son secteur centre;
- ATTENDU QU' il apparaît pertinent de permettre que des usages commerciaux locaux et certaines résidences dans le secteur centre de la municipalité;
- ATTENDU QUE un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 : À l'article 4.1.2.2 "Les zones R2", du règlement 345-E-88, le 1^{er} tiret est modifié par le suivant :

- Les usages des classes a, b et c du groupe résidentiel, sauf pour les zones R2-63, R2-64 et R2-65 où seuls les usages de la classe a du groupe résidentiel sont autorisés ;

ARTICLE 3 :

À l'article 4.2.2.4 " Les zones C4" du règlement 345-A-88, les sous-articles 4.2.2.4.2, 4.2.2.4.3 et 4.2.2.4.4 sont ajoutés à la suite comme suit:

4.2.2.4.2 LA ZONE C4-47

Les constructions et usages permis sont les suivants :

- les usages de classe a du groupe résidentiel, incluant l'aménagement d'un logement supplémentaire au sous-sol;
- les usages des classes a, b, c et d du groupe commerce ;
- les usages de la classe a et b du groupe public;
- type de structure permise : isolée ;
- nombre d'étages permis : 1 à 2 étages;
- les bâtiments accessoires et les usages complémentaires et domestiques tels que définis au présent règlement.

4.2.2.4.3 LA ZONE C4-83

Les constructions et usages permis sont les suivants :

- les usages des classes a et b du groupe commerce ;
- les usages de la classe a et b du groupe public;
- type de structure permise : isolée ;
- nombre d'étages permis : 1 à 2 étages;
- les bâtiments accessoires et les usages complémentaires et domestiques tels que définis au présent règlement.

4.2.2.4.4 LA ZONE C4-85

Les constructions et usages permis sont les suivants :

- les usages des classes a, b et d du groupe commerce ;
- les commerces de détail de bois et de matériaux de construction avec entreposage extérieur;
- les usages de la classe a et b du groupe public;
- type de structure permise : isolée ;
- nombre d'étages permis : 1 à 2 étages;
- les bâtiments accessoires et les usages complémentaires et domestiques tels que définis au présent règlement.

ARTICLE 4 :

À l'article 4.3.2.4 "Les zones I4", du règlement 345-E-88, est ajouter au 5^e tiret, les mots "1 et" à la suite du mot "catégorie".

ARTICLE 5 :

L'article 4.6.2.1 " Les zones PA1" du règlement 345-A-88, est remplacer par l'article suivant :

Les constructions et usages permis sont les suivants :

- les usages de classe a du groupe résidentiel ;
- les usages des classes a et b du groupe commerce ;
- les usages des classes a et b du groupe public;
- type de structure permise : isolée ;
- nombre d'étages permis : 1 à 2 ½ étages ;
- les bâtiments accessoires et les usages complémentaires tels que définis au présent règlement.

ARTICLE 6 : Le présent second projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 19^E JOUR D'OCTOBRE 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

2020-10-19-272

s) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 672-2020 – RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 672-2020, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 672-2020 – Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 672-2020

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE les articles 19 et 21 de la Loi sur les compétences municipales permettent à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a dûment été présenté lors de la séance du conseil tenu le 5 octobre 2020 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. le conseiller Denis Mantha, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents suite au vote :

Que le conseil municipal adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

ARTICLE 4 : RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS**ARTICLE 6 : OBLIGATION**

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de

tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations, relatives à sa construction, est conforme au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

ARTICLE 7 : **ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

ARTICLE 8 : **COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 9 : **DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce

dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 AUTRES EXIGENCES

ARTICLE 10 : ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 : ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 **INFRACTION ET PEINE**

ARTICLE 13 : **INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 800 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

ARTICLE 14 : **CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics, l'inspecteur ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : **ABROGATION**

Le règlement 670-2020 est abrogé dans son intégralité pour être remplacé par le présent règlement

L'article 4.12 du règlement 345-D-88 est abrogé dans son intégralité.

ARTICLE 16 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 19^E JOUR D'OCTOBRE 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE durant le confinement, les différents décrets du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ne permettaient pas aux municipalités d'aller de l'avant dans les élections partielles, dans un but de sécurité sanitaire en rapport au COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE la démission au poste de conseiller du district 2 coïncidait à cette période de confinement, le poste n'a pas fait l'objet d'élection partielles;

CONSIDÉRANT QUE à la suite du déconfinement le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation informait les municipalités d'aller de l'avant dans les élections partielles, dans les cas de l'absence au poste de maire ou au fait de ne pas avoir quorum au sein d'un conseil;

CONSIDÉRANT QUE les démissions des postes de conseiller du district 4 et du district 6 en septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a informé et autorisé la direction générale de la municipalité de Saint-Calixte d'aller de l'avant dans les élections partielles, pour les postes du district 4 et 6 ;

CONSIDÉRANT QUE le poste vacant du district 2 n'a pas fait l'objet d'une autorisation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le combler;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte doit tout de même aller en élections partielles pour deux postes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçue de monsieur Louis-Charles Thouin Député de Rousseau une confirmation d'une aide financière qui sera répartie à parts égales entre les gouvernements du Québec et du Canada;

CONSIDÉRANT QUE cette aide peut être utilisée aux processus démocratiques dans les municipalités (conseils municipaux, élections partielles et générales);

CONSIDÉRANT QUE de passer de 2 à 3 postes pour des élections partielles n'a donc pas d'enjeux financiers majeures pour la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE depuis le mois d'avril 2020, les citoyens du district 2 sont sans conseiller;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil municipal autorise la direction générale de faire les démarches nécessaires auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour que le poste vacant du district 2 soit aussi autorisé

pour les élections partielles des postes vacants du district 4 et 6 de la municipalité de Saint-Calixte.

7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Aucun item.

8. CHÈQUES ÉMIS ET PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

Le directeur général dépose la liste des chèques émis au montant de 80 303.89 \$, la liste des paiements effectués par paiement direct (Internet) au montant de 129 964.06 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 122 257.66 \$ concernant les salaires du 23 août au 19 septembre 2020/quinzaine et du 1^{er} au 30 septembre 2020/mensuel.

a) Chèques émis

Le directeur général dépose la liste des chèques émis au montant de 80 303.89 \$

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
17719	MINISTRE DES FINANCES	692.00
17720	9341-5016 QUEBEC INC	1 500.00
17721	LEROUX ROBERT, CHAPUT NICOLE	448.89
17722	BMO GROUPE FINANCIER	300.00
17723	YOUNG MARIE-JOSEE, LEDOUX LUCIE	1 353.79
17724	LA CAPITALE ASSURANCES	11 791.13
17725	CABANE À SUCRE DE LUXE	948.53
17726	CABANE À SUCRE DE LUXE	948.54
17727	BRIAULT, FRANCE	16.07
17728	SMITH, STEPHANIE	26.23
17729	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	14 896.17
17730	S.P.C.A. LANAUDIÈRE BASSES-LAURENTIDES	1 690.80
17731	LA MUTUELLE DES MUNICIPALITES DU QUEBEC	1 000.00
17732	PETITE CAISSE (BUREAU)	129.65
17733	SMITH, STEPHANIE	13.42
17734	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	1 015.18
17735	JASMIN, MICHEL	189.71
17736	AUDREY KOLODENCHOUK	65.00
17737	OMNIVIGIL SOLUTIONS	337.57
17738	SYNDICAT DES POMPIERS	150.00
17739	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BUREAU	696.36
17740	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	930.54
17741	ME GABRIEL GIRARD	278.24
17742	ROY ANNIE	25.00
17743	PRUD'HOMME LINE, PRUD'HOMME MANON	810.64
17744	SAVOIE PIERRETTE	360.66
17745	ASSOCIATION CARREFOUR FAMILLE MONTCALM	100.00
17746	LA CAPITALE ASSURANCES	12 168.45

17747	BUREAU DES INFRACTIONS ET AMENDES	2 011.00
17748	PAVAGE JD INC.	25 151.94
17749	PETITE CAISSE (BUREAU)	195.15
17750	PICARD, JOSÉE	63.23
		80 303.89 \$

b) Le directeur général dépose la liste des paiements Internet au montant de 129 964.06 \$

	SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMO- BILE	1 904.04
	HARNOIS ÉNERGIES INC.	829.46
	HARNOIS ÉNERGIES INC.	514.90
	VISA DESJARDINS	15.16
	VISA DESJARDINS	212.48
	VISA DESJARDINS	220.67
	VISA DESJARDINS	979.45
	BELL MOBILITE	789.56
	BELL MOBILITÉ (POMPIERS)	487.25
	HYDRO-QUEBEC	2 254.30
	HYDRO-QUEBEC	994.26
	HYDRO-QUEBEC	83.87
	AGENCE DU REVENU DU CANADA	8 017.21
	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	22 285.15
	BELL CANADA	93.13
	HYDRO-QUEBEC	36.45
	VIDEOTRON	81.49
	GROUPE ISM	1 478.51
	HYDRO-QUEBEC	2 562.57
	HYDRO-QUEBEC	1 512.73
	HYDRO-QUEBEC	1 079.58
	VIDEOTRON	57.43
	AGENCE DU REVENU DU CANADA	10 263.90
	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	24 709.22
	LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRA- VAILLEURS	3 687.84
	CARRA	1 977.46
	BELL CANADA	156.37
	SSQ GROUPE FINANCIER	20 046.42
	NEOPOST LEASING SERVICES CANADA LTD	2 299.50
	VISA DESJARDINS	760.52
	VISA DESJARDINS	647.34
	VISA DESJARDINS	697.68
	VISA DESJARDINS	143.49
	VISA DESJARDINS	2 755.90
	VISA DESJARDINS	598.22
	HARNOIS ÉNERGIES INC.	9 056.56
	G.P.M.E. LANAUDIÈRE	4 504.70
	EQUIPEMENT BUREAU DES LAUREN- TIDES INC.	306.98
	BELANGER SAUVE AVOCATS	862.31
		129 964.06 \$

c) Le directeur général dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 122 257.66 \$ concernant les salaires du 23 août au 19 septembre 2020/quinzaine et du 1er au 30 septembre 2020/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
10-09-2020	23 août au 05 septembre 2020	19-quinzaine	57 863.30 \$
24-09-2020	06 au 19 septembre 2020	20-quinzaine	56 141.29 \$
24-09-2020	1er au 30 septembre 2020	9-mensuel	8 253.07 \$
			122 257.66 \$

2020-10-19-274

9. COMPTES À PAYER

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 231 197.04\$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
17751	LANGLOIS MARIE-PIER	150.00
17752	ADT CANADA INC	57.26
17753	AGRITEX LANAUDIÈRE INC.	1 023.90
17754	ALAIN LOUE TOUT	188.45
17755	ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS	32.00
17756	ATELIER HYDRAULUC	79.81
17757	BOIVIN & GAUVIN	1 324.65
17758	CHEM ACTION INC.	1 655.64
17759	CLEMENT DUHAMEL (9212-1458 QUEBEC INC.)	3 255.59
17760	GROUPE CLR	160.91
17761	CMP MAYER INC.	1 990.21
17762	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	519.69
17763	C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES INC.	313.14
17764	DICOM EXPRESS	146.18
17765	DISTRIBUTIONS YVES LEROUX	516.87
17766	D.R.L. BEAUDOIN (9309-9943 QUEBEC INC.)	913.13
17767	DUNTON RAINVILLE	3 426.25
17769	EBI ENVIRONNEMENT INC	107 088.80
17770	LES EDITIONS JURIDIQUES FD	463.58
17771	ELECTROMECAANO	469.10
17772	LES ENTREPRISES C.BEDARD (1995) INC.	1 222.76
17773	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	6 471.88
17774	EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC.	205.62
17775	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	956.01
17776	GAZ PROPANE RAINVILLE INC.	220.75
17777	GG BEARING	57.63
17778	INDUSTRIES RENAUD GRAVEL INC.	652.05
17779	FRANÇOIS GRENON ARCHITECTE INC.	574.88
17780	LE GROUPE LML	588.53
17781	LE GROUPE ROGER FAGUY INC.	2 346.30
17782	HERVIEUX, NICOLAS	68.78
17783	CHAUSSURES HUSKY LTÉE	519.40
17784	IRON MOUNTAIN CANADA CORPORATION	447.02
17786	GROUPE ISM	2 960.23
17787	LAVO	873.58
17789	LIBRAIRIE MARTIN INC.	2 208.84
17790	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	464.27

17792	LIBRAIRIE LU-LU INC.	3 910.67
17793	USD GLOBAL INC. (LOUBAC)	4 976.58
17794	LUMIDAIRE INC.	316.18
17795	MACPEK INC.	125.65
17796	MAMZELLE SAVONNETTE	100.00
17797	MARCHÉ SAINT-CALIXTE INC.	183.09
17798	MARTECH INC.	1 268.18
17799	MARTIN & LEVESQUE INC.	371.95
17800	GROUPE LEXIS MEDIA INC	834.72
17801	ÉQUIPEMENTS MÉDI-SÉCUR INC.	315.95
17802	MICHELIN AMERIQUE DU NORD (CANADA) INC.	1 297.67
17803	MRC DES LAURENTIDES	1 797.47
17804	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	25.20
17805	MUNICIPALITE DE STE-JULIENNE	2 048.22
17806	MUNICIPALITE DE CHERTSEY	531.48
17807	SERVICE MÉNAGER NILEX INC.	574.87
17808	LA COOP NOVAGO - QUINCAILLERIE ST-LIN	616.54
17809	ORKIN CANADA CORPORATION	295.48
17810	PARALLÈLE 54	1 994.83
17811	DISTRIBUTION MARIO PICHETTE	741.75
17812	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE 2011	27.42
17813	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	537.27
17814	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	154.92
17815	PLANIPHARM DESIGN	457.40
17816	PLOMBERIES PDA-VÉZINA	34.49
17817	PLOMBERIE JFH- VÉZINA	274.51
17818	VILLEMAIRE PNEUS ET MÉCANIQUE	3 562.77
17819	POUDRIER, MICHEL	1 675.13
17820	PRODUITS SOUDAGES DES LAURENTIDES INC.	1 240.42
17821	PROMOTION A-Z	356.42
17826	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	7 193.37
17827	RADIATEURS LA PLAINE INC.	710.14
17828	REAL HUOT INC.	2 055.60
17829	LE ROYER & FILS INC.	800.13
17830	PRODUITS SANY	4 881.14
17831	STEPHANE LEVERT	96.04
17832	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	64.39
17833	TECHNO DIESEL INC.	2 884.83
17834	TECHNO FEU INC.	279.28
17835	THIBAUT & ASSOCIÉS	891.06
17836	TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.	18 935.47
17837	TRANSMISSION D'AUTO ST-JEROME INC.	3 478.11
17838	TREMBLAY HUISSIERS DE JUSTICE INC.	192.06
17839	VERTDURE LANAUDIÈRE (9086-1477 QUÉBEC)	76.39
17840	VITRO-VISION INC.	281.69
17841	VOXSUN TELECOM INC	321.91
17842	WASTE MANAGEMENT	9 810.94
17843	WILLIAMS SCOTSMAN DU CANADA INC.	1 894.82
17844	WURTH CANADA LIMITEE	749.81
17845	YVES RATHE NETTOYEUR	338.94
		<hr/> <hr/> 231 197.04 \$

10. DIVERS

Aucun item.

11. DÉPÔT DE RAPPORTS , DOCUMENTS, REQUÊTES

Aucun item.

12. SUIVI MRC

Aucun item.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

EXCEPTIONNELLEMENT les questions doivent être reçues à la municipalité avant 16 h le 19 octobre 2020, par courriel à reception@mscalixte.qc.ca

Par conséquent, M. le maire répond aux questions qui ont été formulées par les citoyens et les citoyennes.

2020-10-19-275

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que la séance soit levée à 20 h 47.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».